

**FICHE D'IMPACT  
PROJET DE TEXTE REGLEMENTAIRE**

**NOR : EINM1424867D**

**Intitulé du texte** : décret modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation

**Ministère à l'origine de la mesure** : Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique

**Coordonnées des personnes en charge du dossier** : Philippe Bruey, chef du bureau du droit privé général

**Date de saisine du SGG** : 5 novembre 2014

**Délais impératifs de publication du texte (délai de 6 mois d'application des lois)** : 31 janvier 2015

**Engagement du chef de service quant à l'exactitude des informations contenues dans l'étude d'impact** ; laquelle est présentée ici, aucune étude n'ayant été faite sur ce type de mesure d'incidence directement concernée ni sur les entreprises, ni sur les collectivités territoriales en propre,

Le 5 novembre 2014,



Jean MAÏA

## I. PRESENTATION GENERALE DU TEXTE

### Contexte

Le fonds de dotation est un outil innovant de financement du mécénat, créé par l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, qui combine les atouts de l'association loi de 1901 et de la fondation, sans leurs inconvénients.

Doté de la personnalité juridique, le fonds de dotation est constitué d'une allocation irrévocable de biens pour la réalisation d'une mission ou d'une œuvre d'intérêt général. Il collecte des fonds d'origine privée, qu'il peut soit constituer en dotation dont il utilise les fruits, soit consommer pour accomplir sa mission. Il peut mener lui-même cette mission, ou financer un autre organisme d'intérêt général pour son accomplissement. Le fonds de dotation bénéficie du régime fiscal du mécénat.

Les fonds de dotation ont connu un grand succès depuis leur création, puisqu'il continue à se créer, chaque mois, autant de fonds de dotation que de fondations en un an (entre 20 et 30). A ce jour plus de 1 900 fonds de dotation ont été créés.

### La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

La loi sur l'économie sociale et solidaire adoptée le 31 juillet 2014 et publiée au journal officiel 1<sup>er</sup> août 2014 a modifié, notamment, en son article 85, le droit des fonds de dotation en leur imposant une « *dotation initiale au moins égale à un montant fixé par voie réglementaire, qui ne peut excéder 30.000 euros* ». Cette disposition n'est pas d'application immédiate et un décret doit fixer le montant de la dotation exigée.

Le projet de décret a pour objet de lutter contre les fonds de dotation « *coquilles vides* » (ou sans activité) qui ne permettent pas à l'institution de remplir sa mission de faciliter ou réaliser une œuvre d'intérêt général. Or, il est apparu, au terme d'une enquête réalisée en 2012 par la préfecture de Paris (qui concentre à elle seule un tiers des fonds de dotation français), que 57 % des fonds sont créés sans dotation initiale.

### Le projet de décret

- Le choix du montant : nécessité et proportionnalité

Le projet de décret doit concilier deux objectifs distincts :

- s'assurer par une somme suffisante du sérieux des futurs fonds déclarés en préfecture,
- et ne pas risquer de décourager les initiatives de créations de fonds de dotation par un montant trop élevé.

Des échanges intervenus tant avec le ministère de l'intérieur ou la préfecture de Paris, qu'avec des personnalités reconnues pour leur compétence et leur connaissance du mécénat, (notamment à l'occasion du Comité de suivi des fonds de dotation qui s'est réuni le 14 octobre 2014) il est ressorti que le montant choisi ne devait pas être trop proche du seuil limite fixé par la loi, au risque de mettre en échec la création de fonds de dotation « *de proximité* », présents sur l'ensemble du territoire national.

Il est apparu qu'un montant de 15 000 euros permettait d'atteindre cet objectif tout en s'assurant du sérieux des futurs fonds déclarés en préfecture. C'est cette somme qui est donc mentionnée à l'article premier du projet de décret.

- Les choix techniques

La nouvelle réglementation sera insérée au sein du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation.

Il a également été choisi de faire du manquement à cette obligation de dotation initiale un « *dysfonctionnement grave* » du fonds de dotation au sens du décret de 2009 précité. Un tel dysfonctionnement peut entraîner la suspension ou, sous certaines conditions, la dissolution du fonds de dotation.

L'article 3 du projet prévoit que le montant de la dotation initiale pourra être, à l'avenir, modifié par décret simple, ce qui permettra des ajustements ultérieurs plus souples.

Enfin, il n'est pas envisagé d'entrée en vigueur différée du décret.

## **II. CONCERTATION PREALABLE ET CONSULTATIONS**

Aucune concertation ni consultation préalable n'est obligatoire.

Le texte a toutefois été soumis, le 14 octobre dernier, au Comité de suivi des fonds de dotation, organisme composé de personnalités reconnues pour leur compétence et leur connaissance du mécénat.

## **III. EVALUATION QUALITATIVE ET QUANTITATIVE DES IMPACTS**

L'entrée en vigueur du décret devrait limiter le nombre de création de fonds puisque, selon l'étude réalisée par la préfecture de Paris, près de 70% ont une dotation nulle ou inférieure à 10 000 euros. Avec une somme minimale de 15 000 euros, la diminution du nombre de créations devrait donc être conséquente.

Le travail des préfectures en sera également simplifié puisque ce sont elles qui assurent le contrôle des fonds de dotation, au moment de leur création (délivrance de récépissé) et durant leur activité (obligation annuelle de dépôt en préfecture du rapport d'activité et des comptes annuels), qui peut conduire, en cas de dysfonctionnement à une mise en demeure, à une suspension, voire à une procédure judiciaire de dissolution.

Les fonds créés avec une dotation minimale de 15 000 euros devraient être mieux à même de remplir leurs fonctions de faciliter ou réaliser une œuvre d'intérêt général, que ceux créés actuellement sans dotation.

